

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

HNS.2/Circ.9
5 mai 2022

**PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR
LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES
ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES**

**Données de 2020 relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution
conformément à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28**

Se référant à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28 du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a l'honneur de faire savoir que, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 du Protocole, il a reçu les rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour 2020.

Il y a, à présent, six États contractants au Protocole, dont quatre ont plus de 2 millions d'unités de jauge brute*.

Les six États contractants ont reçu, en 2020, une quantité totale de 14 656 355 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

Les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution, mesurées en millions de tonnes et reçues en 2020, au titre du compte général et de chaque compte séparé, sont indiquées ci-dessous :

	Compte général	Compte hydrocarbures	Compte GNL	Compte GPL
Afrique du Sud	6 004 293	39 902 916	0	880 258
Canada	1 330 318	51 770 178	604 384	78 034
Danemark	790 784	10 011 021	0	0
Estonie	69 471	22 837 599	10 387	224 003

* Canada, Danemark, Norvège et Turquie, sur la base des données relatives au tonnage communiquées par IHS Maritime and Trade au 31 décembre 2020.

	Compte général	Compte hydrocarbures	Compte GNL	Compte GPL
Norvège	1 890 005	16 536 218	134 812	223 081
Turquie	4 571 484	47 020 398	8 387 338	3 265 677
Total	14 656 355	188 078 330	9 136 921	4 671 053

Le paragraphe 1 de l'article 21 du Protocole dispose ce qui suit :

"Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris **quatre** États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général."
